


DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE Tournon  
CANTON DE LAMASTRE  
COMMUNE D'ARDOIX

-----

Envoyé en préfecture le 11/07/2016
Reçu en préfecture le 11/07/2016
Affiché le 
ID : 007-210700134-20160711-2016071103_ARR-AR

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune d'ARDOIX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et espaces publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

**ARRETE**

**Article 1** – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune d'ARDOIX.

**Article 2** – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- . Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- . Les établissements (restaurants, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Envoyé en préfecture le 11/07/2016  
Reçu en préfecture le 11/07/2016  
Affiché le   
ID : 007-210700134-20160711-2016071103\_ARR-AR

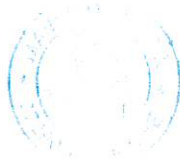
**Article 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 6** – Madame le Maire d'Ardoix ou ses adjoints, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmeries de Satillieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon..

Fait à Ardoix, le 11 juillet 2016

Le Maire,



Sylvie BONNET